

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 33438/96
présentée par Mohamed MEZGHICHE
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 avril 1997 en présence
de

Mme G.H. THUNE, Présidente
MM. J.-C. GEUS
G. JÖRUNDSSON
A. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
J. MUCHA
D. SVÁBY
P. LORENZEN
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 11 octobre 1996 par Mohamed MEZGHICHE
contre la France et enregistrée le 14 octobre 1996 sous le N° de
dossier 33438/96 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant algérien, né en 1959 en Algérie
et résidant à Lyon. Devant la Commission, il est représenté par Maître
Jacques Debray, avocat au barreau de Lyon.

Les faits, tels qu'ils ont été présentés par le requérant,
peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est entré en France en 1969, à l'âge de dix ans,
avec sa mère, son père y étant déjà installé depuis plusieurs années.
Depuis cette date, il a toujours résidé en France, comme ses trois
frères et ses deux soeurs. Au début de l'année 1982, il rencontra une
ressortissante française, Madame B. ; un enfant, qu'il reconnut, est
né en 1985. En mai 1991, le requérant épousa sa compagne, Madame B.

Le requérant a été condamné au total à quatorze années de prison
pour divers vols avec violence, dont dix ans de réclusion criminelle
par la cour d'assises du département du Rhône au mois de novembre 1989
en raison d'une tentative de vol à main armée.

Alors qu'il devait être libéré à la fin du mois d'août 1993, le ministre de l'Intérieur prit, en date du 10 août 1993, un arrêté d'expulsion à son encontre. Se fondant sur l'article 26 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, le ministre de l'Intérieur considérait qu'en raison de son comportement, l'expulsion du requérant constituait une nécessité impérieuse pour la sécurité publique et qu'il y avait en conséquence urgence absolue à l'éloigner du territoire français.

Le requérant forma un recours en annulation de cette décision auprès du tribunal administratif de Lyon. Par jugement du 16 février 1994, le tribunal administratif rejeta le recours.

Le requérant fit appel devant le Conseil d'Etat en invoquant les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole N° 7 à la Convention.

Par arrêt rendu le 15 mars 1996, notifié le 11 avril 1996, le Conseil d'Etat rejeta le recours, en considérant qu'eu égard à la gravité des faits reprochés au requérant, la mesure d'expulsion ne portait pas une atteinte excessive à sa vie familiale. Le requérant fut expulsé en mai 1994.

Droit interne pertinent : Article 26 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée

«En cas d'urgence absolue, et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.»

GRIEFS

Le requérant fait valoir qu'il vit en France depuis son plus jeune âge et que toute sa famille y réside. Il est marié à une ressortissante française. De cette union est né un enfant, âgé aujourd'hui de onze ans. Il invoque l'article 8 de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole N° 7 à la Convention.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint que la mesure d'expulsion porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 (art. 8) de la Convention, ainsi libellé :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

La Commission rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne, les Etats contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (cf., par exemple, Cour eur. D.H., arrêts Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43 ; Beldjoudi c. France du 26 mars 1992, série A n° 234-A, p. 27, par. 74 ; Boughanemi c. France du 24 avril 1996, par. 41 et Bouchelkia c. France du 29 janvier 1997, par. 48, Recueil, 1996).

Toutefois, leurs décisions en la matière peuvent porter atteinte dans certains cas au droit protégé par l'article 8 par. 1 (art. 8-1) de la Convention.

La Commission relève que le requérant est entré en France à l'âge de dix ans et que, dans ce pays, vivent ses parents ainsi que ses frères et sœurs. Par ailleurs, il est marié avec une ressortissante française et de cette union est né un enfant de nationalité française. La Commission considère que, compte tenu des liens sociaux et familiaux du requérant en France, la mesure d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 par. 1 (art. 8-1) de la Convention (cf. Cour eur. D.H. arrêt Berrehab c. Pays Bas du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 14, par. 23).

La Commission constate que l'arrêté d'expulsion est, en l'espèce, une mesure prévue par la loi et vise la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales qui constituent des buts légitimes, au sens du paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2) de la Convention.

S'agissant de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, la Commission rappelle qu'il est essentiel de prendre en compte la nature, la gravité et le nombre d'infractions commises. A cet égard, elle relève que le requérant a été condamné au total à quatorze années de prison, dont dix ans de réclusion criminelle, pour tentative de vol à main armée.

Compte tenu des considérations qui précèdent et eu égard notamment à la nature et à la gravité des infractions commises par le requérant, la Commission estime que l'ingérence dans sa vie privée et familiale que constitue la mesure d'expulsion peut raisonnablement être considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, au sens de l'article 8 par. 2 (art. 8-2) de la Convention (cf. Cour eur. D.H., arrêts Boughanemi c. France précité, par. 44 et 45 ; C. c. Belgique du 7 août 1996, par. 35 et 36, et Bouchelkia c. France précité, par. 51, Recueil, 1996).

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant allègue également la violation de l'article 1 du Protocole N° 7 (P7-1) à la Convention, qui se lit comme suit :

«1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a. faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
- b. faire examiner son cas, et
- c. se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.»

La Commission constate qu'en raison du nombre et de la gravité des infractions commises par le requérant et alors que sa libération était imminente, le ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre du requérant un arrêté d'expulsion en urgence absolue, selon la procédure

dérogatoire prévue par l'article 26 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

La Commission constate que la légalité de la décision d'expulsion a été examinée par le tribunal administratif de Lyon puis par le Conseil d'Etat, juridictions compétentes en la matière. Or, devant ces juridictions, le requérant, qui était représenté par un avocat, a pu faire valoir les moyens de défense qu'il a jugé opportuns. Il a donc bénéficié des garanties fournies par l'article 1 par. 1 du Protocole N° 7 (P7-1-1).

Pour autant que le requérant se plaint du fait d'avoir été expulsé avant que les juridictions françaises aient statué sur ses recours, la Commission considère que cette mesure pouvait se justifier au regard du paragraphe 2 du même article.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER
Secrétaire
de la Deuxième Chambre

G.H. THUNE
Présidente
de la Deuxième Chambre